

Politique : *Évaluation du rendement du surintendant et du surintendant adjoint*

Numéro : P – 6.025

Catégorie : *Ressources humaines*

Pages : 2

Approuvée : *le 1^{er} novembre 2010*

Modifiée : *le 15 janvier 2018*

1. Préambule

Les recherches en éducation indiquent que le leadership vient tout juste après l'enseignement comme ayant une incidence marquée sur la réussite des élèves. Les surintendants et les surintendants adjoints (ci-après les surintendants) exercent un leadership critique dans la mise en place de pratiques, de procédures et de structures administratives qui créent les conditions propices pour assurer la réussite de chaque élève tant aux plans académique que spirituel, moral, culturel, social, émotionnel et physique.

L'évaluation du rendement est aussi une occasion de dialogue, d'échanges et de rétroaction constructive entre la personne évaluée et l'évaluateur. L'exercice de l'évaluation du rendement permet de renforcer le rendement ou d'identifier des pistes d'amélioration, le cas échéant.

2. Énoncé

2.1 **Attendu que**, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'éducation*, des règlements du ministère de l'Éducation et aux lignes directrices, le Conseil scolaire catholique Providence considère l'évaluation du rendement des surintendants comme un exercice primordial pour assurer la réussite et accroître la capacité au sein de son organisme;

2.2 **Attendu que** l'évaluation du rendement des surintendants a pour but de :

- a) favoriser l'épanouissement personnel et professionnel de l'individu dans une démarche structurée;
- b) renforcer et d'élargir le répertoire des pratiques et des compétences en leadership;
- c) de rendre plus efficaces et efficientes les pratiques et procédures de notre système scolaire catholique de langue françaises.

- 2.3 **Attendu que** l'évaluation du rendement du surintendant a également pour but d'évaluer sa contribution à la poursuite de la mission et de la vision du Conseil, à la réalisation des orientations du plan stratégique, à l'élaboration et l'atteinte des priorités annuelles et à remplir les obligations du Conseil scolaire au terme de la *Loi sur l'éducation* et toute autre loi pertinente;
- 2.4 **Attendu que** l'évaluation du rendement des surintendants vise d'abord l'amélioration des pratiques et des procédures en leadership et l'efficacité et l'efficience des pratiques et des procédures du système telles qu'énoncées dans *Le leadership au niveau du conseil scolaire catholique de langue française* et *Le cadre d'efficacité à l'intention des conseils scolaires (CECS)*;
- 2.5 **Attendu que** la communication, la transparence et le respect mutuel entre le surintendant et le directeur de l'éducation sont des éléments cruciaux dans une démarche d'évaluation du rendement;

Il est décidé que le rendement des surintendants sera évalué sur une base annuelle selon les modalités d'évaluation prescrites dans le cadre des procédures administratives du Conseil scolaire.

Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.

Renvoi : PA – 6.025 – Évaluation du rendement des personnes à la surintendance